

Gouvernement du Québec

Décret 210-2025, 4 mars 2025

CONCERNANT l'établissement du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices a pour objectif de favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif

du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit établi le Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Programme « Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices »

CADRE NORMATIF 2025-2026

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs
 - 2.1. Objectifs poursuivis
 - 2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Admissibilités des demandes
 - 3.1. Clientèles admissibles
 - 3.2. Clientèles non admissibles
 - 3.3. Activités admissibles
4. Sélection des demandes
 - 4.1. Critères de sélection
 - 4.2. Mécanismes de sélection des demandes
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements
 - 5.1. Dépenses admissibles
 - 5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide
 - 5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide
 - 5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales
 - 5.5. Modalités de versement et autorisation
 - 5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3. Évaluation

7. Autres dispositions

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Février 2025

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

Le 1^{er} février 2025, le Président des États-Unis a annoncé la mise en œuvre d'une politique de 25 % de droit supplémentaire (tarifs douaniers) sur les importations de biens en provenance du Canada et du Mexique alors que les ressources énergétiques du Canada, notamment le pétrole, le gaz naturel et les minéraux critiques, seraient touchées par l'imposition d'un droit de 10 %. Le Président américain a également annoncé son intention d'imposer un tarif douanier additionnel de 25 % sur l'acier et l'aluminium de toute provenance importée aux États-Unis.

Les États-Unis sont un partenaire commercial important pour le Québec : plus de 70 % des exportations internationales de la province y ont été destinées en 2023¹.

La mise en œuvre de ces tarifs douaniers pourrait entraîner une diminution importante des exportations hors Québec. Des filières stratégiques du Québec verraient leur

¹ Le Point sur la situation économique et financière du Québec, Automne 2024.

production affectée par cette mesure, dont l'aéronautique, l'aluminium, la foresterie et l'agroalimentaire. Les entreprises exportatrices québécoises pourraient se retrouver, à court terme, dans une situation financière précaire, et nécessiter un soutien d'urgence afin de poursuivre leurs opérations et de se réorganiser. Elles pourraient notamment voir diminuer leur chiffre d'affaires découlant de baisses de leurs ventes aux États-Unis.

Face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une mesure visant à soutenir les exportateurs québécois soit le Programme «Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE)».

L'aide financière d'urgence permettrait de soutenir temporairement (12 mois), le besoin de liquidité des entreprises afin qu'elles soient en mesure d'ajuster leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement.

2. Objectifs

2.1. Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à :

— Favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains.

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2026, ou advenant la levée de tarifs douaniers américain, 30 jours suivant cette date. Les conventions d'aide financière devront être conclues entre Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard à la date d'échéance du programme.

3. Admissibilité des demandes

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1)² dont les exportations vers les États-Unis sont assujetties à tout nouveau tarif douanier américain entré en vigueur depuis le 4 mars 2025.

2 Les entreprises d'économie sociales admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Les entreprises doivent :

— être immatriculées au Québec et y être en affaires depuis au moins deux (2) ans;

— avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ pour le dernier exercice financier complété;

— avoir démontré une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés, sauf pour les entreprises visées par des droits compensateurs et anti-dumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis;

— être issues du secteur manufacturier (production de bien) ou d'un secteur primaire (ex. agriculture, exploitation minière, foresterie);

— avoir effectué, au préalable, une demande auprès du gouvernement du Canada si un programme est en place pour soutenir les liquidités des exportateurs affectés par les tarifs douaniers américains³.

Autres conditions d'admissibilité à respecter :

— **Pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M\$ et moins** : avoir généré au moins 25 % de leur chiffre d'affaires par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété;

— **Pour les entreprises sollicitant une aide de plus de 10 M\$** : être considérées comme stratégiques par le Ministère en fonction d'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité et est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance; ou

— est un employeur d'importance⁴.

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

3 L'aide d'Investissement Québec est complémentaire à tout programme mis en place par le gouvernement du Canada visant à soutenir les liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines. Dans l'éventualité où un tel programme n'est pas en place au moment du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise s'engage, si elle y est admissible, à déposer une demande à un tel programme à l'intérieur d'un délai de 60 jours suivant son entrée en vigueur. Investissement Québec se réserve le droit de réduire l'aide financière ou, en cas d'insuffisance, d'exiger le remboursement de l'aide financière, au moment de l'octroi et jusqu'à concurrence du montant accordé dans le cadre d'un tel programme fédéral.

4 Pour être considéré comme un employeur d'importance, l'entreprise doit avoir au minimum 50 employés, sauf dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal, où le minimum est de 100 employés.

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

— ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus⁵ depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;

— au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

— sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

— sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

— la production ou la distribution d'armes⁶;

— l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada.⁷

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent programme vise à soutenir les besoins de liquidités des entreprises affectées par un tarif douanier américain entré en vigueur depuis le 4 mars 2025.

5 Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

6 Aux fins de la mise en œuvre du programme, une arme est définie comme un produit couvert aux articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-7, 2-8, 2-12 et 2-19 du Guide de la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée du Canada (en ligne, 2022-02-09)

7 Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

4. Sélection des demandes

4.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité du programme et qui démontrent une capacité de rembourser le prêt ainsi qu'une perspective de rentabilité pourraient se voir attribuer une aide.

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- si applicable, fournir une preuve de demande d'aide financière auprès du gouvernement du Canada ainsi que la réponse fournie par celui-ci, le cas échéant;

- ses états financiers pour les deux derniers exercices financiers;

- une déclaration du client démontrant la portion de son chiffre d'affaires attribuable à ses exportations vers les États-Unis et, pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M\$ et moins, que cette portion représente au minimum 25 % de son chiffre d'affaires;

- pour les entreprises sollicitant une aide de 5 M\$ et plus, un budget de caisse prévisionnel 12 mois et un montage financier;

- tout autre document requis par IQ ou le Ministère, incluant ceux requis pour démontrer l'impact des tarifs douaniers, les perspectives de rentabilité ou pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.1. Dépenses admissibles

Ce programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas un an, le fonds de roulement d'une entreprise affectée par les tarifs douaniers américains afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de mettre en place les actions requises pour s'ajuster à son nouvel environnement d'affaires.

Pour les interventions de plus de 10 M\$, les dépenses admissibles correspondent aux besoins de liquidités des entreprises découlant de l'assujettissement de leurs exportations à des droits tarifaires américains, entrés en vigueur depuis le 4 mars 2025 établis sur une base pro forma.

Pour les interventions de 10 M\$ et moins, les dépenses admissibles correspondent à un maximum de 25 %⁸ du chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de sept (7) ans au taux du coût des fonds du gouvernement + 0,75 % avec un moratoire de remboursement du capital de 24 mois suivant le premier décaissement.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'IQ.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE), pour couvrir les mêmes dépenses admissibles.

⁸ Le taux à appliquer au chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis devra être ajusté pour correspondre au taux des droits tarifaires américains applicables aux exportations de l'entreprise si ce taux est inférieur à 25 %.

5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

FRONTIERE	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Programme « Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE) »	Aide de 10 M\$ ou moins : — 100 % des dépenses admissibles	Aide de 10 M\$ ou moins : — 100 % des dépenses admissibles	50 M\$
	Aide de plus de 10 M\$: — 75 % des besoins de liquidité	Aide de plus de 10 M\$: — 75 % des dépenses admissibles	

5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissible pour les aides de 10 M\$ ou moins et 75 % pour les aides de plus de 10 M\$.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard aux besoins de liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du privé est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet

5.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide sera versée en un maximum de trois (3) versements égaux tant que les tarifs douaniers sont en vigueur. Advenant la fin des tarifs douaniers ou la mise en place de programme fédéraux, IQ se réserve le droit d'annuler les versements non-déboursés.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour toute convention d'aide conclue avec IQ, des frais d'étude de 1,0 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Il n'y a aucun frais de remboursement par anticipation.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de deux (2) ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de sept (7) ans.

Pour la durée de l'aide financière, l'entreprise devra s'engager à ne pas procéder au versement de dividendes, à des remboursements d'avances d'actionnaires, au versement d'une rémunération hors normes ou extraordinaire, au rachat d'actions (non déjà planifié), ni consentir de prêt

ou d’avance à ses actionnaires, administrateurs, officiers ou à des entreprises affiliées ou apparentées (dans ce dernier cas, sauf dans le cours normal de ses opérations), sans avoir d’abord obtenu l’autorisation d’Investissement Québec.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d’aide.

Parmi les obligations de l’entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière d’IQ ou de tout autre organisme gouvernemental de juridiction municipale, provinciale ou fédérale en lien avec les dépenses admissibles.

Le formulaire d’aide financière, ou encore les conventions d’aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l’entreprise de transmettre au ministère les informations et documents en lien avec l’aide financière reçue.

Dans le cadre de ce programme, l’entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d’évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d’évaluation plus longue pourrait également être exigée de l’entreprise jusqu’à trois ans après la fin du projet ou jusqu’à trois ans après le premier décaissement, afin d’évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d’évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l’évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l’égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
—Taux d’entreprises exportatrices affectées par les tarifs douaniers américains, soutenues	Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le programme toujours en activité au moment de l’évaluation.

6.3. Évaluation

L’évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d’évaluation des programmes.

Le rapport d’évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie est la ministre responsable du Programme «Financement pour répondre à l’offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE)». Le Ministère est chargé d’en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d’IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d’aide financière, ou encore les conventions d’aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l’entreprise ou de l’organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l’aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d’aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l’aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

85119

